

Avis

Des partis et des femmes :
pour une représentation
équitable des femmes en
politique

Mémoire sur le projet de loi 78,
Loi modifiant la loi électorale
concernant la représentation
électorale et les règles de
financement des partis
politiques et modifiant d'autres
dispositions législatives

Février 2010

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Les membres du Conseil sont Christiane Pelchat, présidente, Nathalie Chapados, Véronique De Sève, Francyne Ducharme, Roxane Duhamel, Élane Hémond, Marjolaine Étienne, Carole Gingras, Rakia Laroui, Ludmilla Prismy et Catherine des Rivières-Pigeon.

Coordination

Marie-Andrée Allard
Hélène Harvey

Recherche et rédaction

Béatrice Farand
Christiane Pelchat

Collaboration

Annie Desaulniers
Nathalie Roy

Direction de la recherche et de l'analyse

Marie-Andrée Allard

Révision linguistique

Pierre Senéchal

Soutien technique

Lydia Haddad

Éditeur

Conseil du statut de la femme
Direction des communications
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326 ou 1 800 463-2851
Télécopieur : 418 643-8926
Internet : www.csf.gouv.qc.ca
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
ISBN : 978-2-550-58207-6 (version électronique)

© Gouvernement du Québec

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

***T**ABLE DES MATIÈRES*

INTRODUCTION	5
 CHAPITRE PREMIER – L'ÉGALITÉ ET LA RÉALITÉ	7
1.1 Définition d'égalité.....	7
1.2 Représentation des femmes en politique	8
1.3 Des obstacles sociologiques, psychologiques et économiques	9
 CHAPITRE II – COMMENT FAIRE POUR ÉLIRE DES FEMMES.....	13
2.1 Sortir des sentiers battus pour trouver des candidates	13
2.2 Les partis politiques : la clé de l'accès des femmes aux postes électifs	14
2.3 La formation.....	15
2.4 Le choix des candidates et des candidats	15
2.5 Le financement à l'investiture d'un parti	18
 CHAPITRE III – MESURES FINANCIÈRES INCITATIVES.....	21
3.1 Une prime aux partis politiques.....	21
3.2 Un congé à l'occasion d'une investiture	22
3.3 Les dépenses personnelles et les élections.....	24
3.4 Reddition de comptes.....	25
 CONCLUSION.....	27
 LISTES DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME	29
 BIBLIOGRAPHIE.....	31

INTRODUCTION

Le mouvement des femmes au Québec et ailleurs dans le monde lutte depuis fort longtemps pour l'atteinte de l'égalité des femmes et des hommes dans toutes les dimensions de la vie privée et publique.

De même, le Conseil du statut de la femme a toujours accordé beaucoup d'importance à la relation des femmes avec le pouvoir politique et à leur présence dans les institutions. Il a publié de nombreux avis, recherches et mémoires sur le sujet et a encouragé les femmes à s'engager dans la vie publique. En 2005, lors de l'examen de l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale, le Conseil avait salué l'initiative du gouvernement d'introduire un article posant l'objectif d'une représentation équitable des femmes et des hommes, accompagné de propositions de mesures de soutien financier. Or, malheureusement, on ne retrouve pas cet objectif ni ces mesures dans le projet de loi n° 78 étudié à l'heure actuelle, Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives.

Nous estimons que l'initiative du ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques offre une occasion de remettre le sujet de la représentation des femmes sur la place publique, et cela, pour deux raisons :

D'abord, le ministre introduit une mesure de discrimination positive territoriale. En imposant des quotas de circonscriptions par région, le ministre veut s'assurer que, malgré la diminution des populations des régions, ces dernières ne soient pas sous-représentées à l'Assemblée nationale. Il s'agit ici d'introduire pour la première fois dans la Loi électorale une mesure de discrimination positive.

Deuxièmement, le gouvernement suggère d'augmenter le financement étatique des partis politiques. Le Conseil croit que cette très forte augmentation doit être accompagnée de responsabilités additionnelles pour ceux-ci.

Dans notre mémoire, nous tentons d'expliquer pourquoi la présence des femmes en politique est encore inférieure à leur importance démographique, sociale et économique et pourquoi ce phénomène persiste malgré des progrès importants des femmes en général. Nous aborderons ensuite les mesures financières incitatives qui pourraient exister afin d'augmenter le nombre de femmes élues.

CHAPITRE PREMIER

L'ÉGALITÉ ET LA RÉALITÉ

1.1 DÉFINITION D'ÉGALITÉ

En 2007, dans son avis sur la liberté de religion et l'égalité entre les femmes et les hommes, le Conseil a adopté une définition de ce qu'est l'égalité entre les femmes et les hommes à partir de la définition plus large du concept juridique d'égalité :

Le Conseil considère que le droit à l'égalité entre les sexes, c'est le droit égal de chacune et de chacun de faire ce qui est en sa puissance ». L'égalité est accomplie lorsque toute personne a « la possibilité de réaliser tous ses droits à la mesure de son propre potentiel et de contribuer à l'évolution culturelle, économique, politique et sociale de son pays, tout en bénéficiant personnellement de cette évolution ». Pour cela, il est essentiel d'admettre que la société établit une « différence entre le groupe des femmes et celui des hommes », que cette distinction est systémique et qu'elle est aggravée par d'autres facteurs telles l'origine ethnique et l'orientation sexuelle. L'égalité entre les sexes demande la mise en place d'une politique coordonnée de l'égalité à tous les échelons étatiques, de même qu'une approche intégrée.

[...] Il y a discrimination lorsqu'une personne est traitée différemment, désavantageusement, lorsqu'elle est exclue par une loi, une mesure, de façon directe ou indirecte, par rapport à un groupe de comparaison approprié, en raison de son sexe, et que cette distinction compromet sa dignité. Elle a alors droit à une réparation.

Le Conseil croit que, lorsque cette **personne n'est pas « libre de développer ses propres aptitudes et de procéder à des choix, indépendamment des restrictions imposées par les rôles [traditionnellement] réservés aux hommes et aux femmes »**, ou que « les divers comportements, aspirations et besoins des femmes et des hommes » ne sont pas « considérés, appréciés et promus sur un pied d'égalité », son droit à la dignité humaine est compromis.

Le Conseil souligne que la discrimination prend plusieurs visages. Elle est directe lorsque, à la face même d'une décision, d'une politique ou d'une mesure, tant dans la sphère privée que publique, l'intention de discriminer est évidente. Les femmes sont clairement mises à l'écart. On pense ici aux postes, aux fonctions et aux emplois réservés exclusivement aux hommes. **Mais la discrimination émerge habituellement de manière plus insidieuse.** [...] La discrimination peut aussi se cacher dans les fondations mêmes de la société. Celle dite « systémique » est alors perçue comme naturelle — ce qui la rend difficile à détecter et à corriger. Ainsi, des mesures particulières sont nécessaires pour faciliter à des femmes l'accès à certains secteurs du marché du travail traditionnellement réservés aux hommes. On pense ici aux lois d'équité en emploi. [...] Les atteintes au droit

à l'égalité des femmes se dissimulent aussi dans les coutumes, les traditions et les cultures.¹

1.2 REPRÉSENTATION DES FEMMES EN POLITIQUE

En ce qui a trait à la participation des femmes à la chose politique, il faut bien avouer que les Québécoises accusent encore en 2010 un retard. Cela part du fait que l'État québécois les a considérées comme des incapables jusqu'en 1940 et qu'elles n'ont pu commencer que bien tard leur participation à la vie publique. Nous avons donc assisté, au Québec, à une discrimination systémique, c'est-à-dire dans les fondements mêmes de la société, plus longtemps que partout ailleurs en Amérique du Nord. La structure même de cette société était basée sur l'infériorisation des femmes, l'incapacité juridique des femmes mariées et la croyance sincère que les femmes n'avaient pas les capacités intellectuelles qui permettaient de comprendre les questions complexes comme le fonctionnement de l'État. À ce titre, rappelons les propos tenus par Olivar Asselin dans *Le Devoir* avant que le droit de vote soit accordé aux femmes :

Quelque temps qu'elle consacre à la politique, la femme n'y apportera jamais qu'une intelligence relativement inférieure. Ce phénomène s'explique uniquement par certaines infériorités congénitales, identiques à l'infériorité de taille dont souffre la femelle du haut en bas du règne animal².

Curieusement et contrairement à ce que l'on a fait dans des domaines comme l'emploi, l'État québécois n'a jamais adopté de mesures de discrimination positive pour établir une équité entre les femmes et les hommes en matière de représentations dans la sphère politique. Par exemple, en matière d'emploi, il y a longtemps que l'on a créé les programmes d'accès à l'égalité. Le gouvernement a mis en place des mesures visant à rééquilibrer la représentation féminine dans les divers secteurs du marché du travail. En 1982, il amendait la Charte des droits et libertés de la personne de façon à obliger ses ministères et organismes à implanter des programmes d'accès à l'égalité basés sur le concept de discrimination positive et à permettre aux entreprises privées de mettre en place de tels programmes. En 2000, il adoptait la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics et modifiait la Charte des droits et libertés de la personne pour étendre à tous les organismes des secteurs public et parapublic, aux municipalités, aux commissions scolaires et aux établissements publics de santé l'exigence consacrée par la Charte. Par ailleurs, en 1996, unanimement, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la Loi sur l'équité salariale, visant à corriger la discrimination systémique à l'égard des emplois à prédominance féminine.

Récemment, le gouvernement a adopté la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État qui oblige 24 sociétés d'État à se doter d'un conseil d'administration paritaire d'ici 2011. Signalons aussi que le premier ministre Jean Charest, en composant à deux reprises son

¹ Avis sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la liberté de religion, 2007

² Cité par F. Descarries, *Regards sociologiques sur le féminisme contemporain*, [En ligne].
<http://www.csf.gouv.qc.ca/telechargement/publications/ConferenceDescarriesRegardsSociologiquesFeminisme.pdf>.

conseil des ministres d'une parité de femmes et d'hommes (2007 et 2008), est venu corriger une inégalité historique créée de toutes pièces par la société. Rappelons (il faut encore le faire) que le traitement différentiel pour corriger les inégalités ne se fait pas au détriment de la compétence. C'est tout simplement qu'à compétence égale on favorisera la nomination d'une femme.

L'égalité est loin d'être atteinte à l'Assemblée nationale. Après les dernières élections partielles de 2009, on comptait 33 députées formant 26,4 % de la députation. Dans les conseils municipaux aussi, l'égalité reste à atteindre puisque la présence féminine n'y augmente qu'à dose homéopathique. À la suite des élections municipales de 2009, on ne compte que 16 % de mairesses et 29 % de conseillères, soit un maigre 3 points de pourcentage d'augmentation dans les deux cas depuis les dernières élections municipales. L'idée largement répandue voulant que le pouvoir municipal soit plus accessible aux femmes parce qu'il se trouve plus proche des citoyennes et des citoyens ne se vérifie donc pas dans les faits.

Donc, en dépit d'une situation québécoise qui reflète des progrès certains, il reste que la présence des femmes dans les institutions démocratiques est encore loin de correspondre à leur importance démographique et à leur apport à la société sur les plans social et économique.

Mais pourquoi cette insistance des femmes à toucher leur part du pouvoir politique? Au-delà de la légitime recherche d'égalité de droit et de fait, deux motivations principales animent le mouvement des femmes à l'égard de la participation des femmes à la prise de décision collective. D'abord, le déficit persistant de la présence féminine dans les institutions démocratiques finit par jeter un discrédit sur les institutions elles-mêmes qui semblent incapables d'intégrer équitablement une des composantes de la société, soit sa moitié féminine. Il est en outre déplorable que la société se prive, en quelque sorte, d'une partie de ses talents. Puis, bien qu'il existe un débat sur le sujet dans la littérature féministe, on estime que la présence des femmes dans les lieux de pouvoir contribue à faire en sorte que les questions liées à la condition féminine soient élevés au rang d'enjeux politiques. Les dossiers liés à la famille sont aussi souvent portés par les femmes.

1.3 DES OBSTACLES SOCIOLOGIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

Nous devons constater que des obstacles importants limitent encore une participation maximale des femmes à la vie publique. Une analyse qui s'étend au-delà du strict environnement politique ou électoral met rapidement au jour des obstacles de nature sociologique et socio-économique. Il y a aussi lieu de s'interroger sur le rapport que les femmes entretiennent avec le pouvoir politique. Cette réalité n'est d'ailleurs pas propre à notre société puisque l'Union interparlementaire constatait encore récemment que : « Quels que soient les régions, les pays et la sensibilité des partis concernés, des

constantes demeurent, comme si les barrières dans l'accès à la vie politique étaient générales et universelles³. »

Parmi les raisons qui peuvent expliquer la faible présence des femmes en politique, il est certain que la socialisation des femmes, qui les prépare encore à des rôles sociaux différents de ceux des hommes, constitue toujours une entrave. Bien que l'égalité des femmes et des hommes soit posée au Québec comme un principe de base de l'organisation sociale, il existe toujours une division sexuelle des rôles entre les femmes et les hommes.

En effet, malgré les progrès réalisés en matière d'égalité au cours des dernières décennies et qui ont permis aux femmes et aux hommes de se sortir du carcan de leur rôle respectif, il existe toujours une représentation sociale distincte de l'homme et de la femme, de leurs caractéristiques, bref, il persiste toujours des stéréotypes qui influencent l'idée que l'on se fait des hommes et des femmes et de la place qu'ils occupent dans la société. Encore aujourd'hui, les hommes demeurent plus nombreux que les femmes dans les postes supérieurs et il est encore difficile aujourd'hui d'accepter qu'une femme puisse avoir de l'autorité sur des hommes (Bourdieu, 1998, p. 101).

La politique est un monde d'hommes. Les femmes ont longtemps été tenues à l'écart de la politique. À la femme était réservée la sphère privée; à l'homme la sphère publique. Aussi, les normes auxquelles on mesure les femmes qui s'y aventurent sont celles des hommes. « Pour réussir [dans ce monde d'hommes], une femme devrait posséder non seulement ce qui est explicitement exigé par [la fonction], mais aussi tout un ensemble de propriétés que leurs occupants masculins importent d'ordinaire dans le poste, une stature physique, une voix, ou des dispositions comme l'agressivité, l'assurance, la distance au rôle, l'autorité dite naturelle, etc., auquel les hommes ont été préparés et entraînés tacitement en tant qu'hommes » (Bourdieu, 1998, p. 69). Par conséquent, pour les femmes, l'implication en politique exige une adaptation à un milieu d'hommes et à des pratiques masculines.

Le Conseil soulignait en 2001 que l'action politique entre en conflit avec la socialisation traditionnelle des femmes qui les amène, entre autres, à rechercher et à entretenir l'harmonie entre les personnes, notamment au sein de la famille. Plusieurs perçoivent en effet la politique comme un monde dur, violent, où tous les coups sont permis. Il faut voir également que certains traits de caractère, nécessaires pour réussir en politique, apparaissent négatifs lorsque portés par une femme : ambition, autorité, entêtement, détermination. Souvent encore, il est honteux pour une femme de démontrer de l'ambition et le goût du pouvoir, si ce n'est pas par dévouement ou pour le bien public. (La nécessité d'une motivation pour le bien public ne rend pas pour autant honteux les ambitions et le goût du pouvoir, peut-on lire dans des documents visant à convaincre les femmes à faire le saut en politique...) Il semble également que les femmes hésitent davantage que les hommes à faire des démarches pour se lancer en politique active par

³ Union interparlementaire (1999). *Participation des femmes à la vie politique. Bilan de l'évolution au sein des Parlements nationaux, des partis politiques, des gouvernements et de l'Union interparlementaire, cinq ans après la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Genève, Union interparlementaire, p. 43.

manque de confiance en soi et en ses capacités à exercer un leadership. Elles ont peur de ne pas être à la hauteur du poste, des responsabilités.

Enfin, les tâches familiales et domestiques, encore très inégalement réparties entre les femmes et les hommes, rendent les femmes moins disponibles et leur laissent peu de temps pour s'engager dans la vie de la collectivité et participer aux activités sociales qui sont à la base de la construction de réseaux, nécessaires en politique. Le fait également de devoir passer beaucoup de temps en dehors de la maison, d'être souvent sur la route en décourage plusieurs. Les femmes ont intégré que leur présence auprès de l'enfant est essentielle. S'il est valorisé que les femmes s'engagent dans une carrière professionnelle, qu'elles démontrent même de l'ambition, cela ne doit pas se faire au détriment de leur vie familiale. Ainsi, tout investissement professionnel des femmes reste subordonné à leurs responsabilités familiales.

CHAPITRE II

COMMENT FAIRE POUR ÉLIRE DES FEMMES

2.1 SORTIR DES SENTIERS BATTUS POUR TROUVER DES CANDIDATES

On a longtemps expliqué le moindre engagement politique des femmes par leur manque de scolarité et d'expérience. Compte tenu des progrès considérables que les femmes ont enregistrés sur les plans scolaire et économique au cours des dernières décennies, ces explications sont de moins en moins admissibles.

L'inégalité socio-économique qui persiste entre les sexes constitue un facteur important de l'inégalité dans la participation des femmes et des hommes aux affaires publiques en général. Que les candidates et les candidats émanent des rangs du parti ou que les autorités d'un parti recrutent des personnes à l'extérieur, la situation socio-économique des personnes recherchées revêt une importance certaine. Il est à souligner que les femmes travaillant à temps plein toute l'année reçoivent en moyenne 76 % du salaire des hommes (2007). Les femmes sont donc moins riches que les hommes et ne peuvent pas autant compter sur leur propre avoir pour se lancer en politique. À ce sujet, le Conseil aurait aimé trouver des mesures financières incitatives dans le projet de loi, comme c'était le cas en 2005, et comme il le réclame depuis plusieurs années. En effet, le Conseil croit qu'il faut davantage que de la bonne volonté pour augmenter le nombre d'élues en politique.

On remarque que les partis politiques auront tendance à privilégier les personnes qui ont « réussi » ou qui se sont distinguées dans leur secteur d'activité. On sera également attiré par quelqu'un qui exerce déjà une influence dans son milieu; du seul fait de sa notoriété, il représente un atout pour le parti. Aussi, les femmes et les hommes n'exercent pas les mêmes emplois et ceux-ci occupent encore massivement les postes de commande dans le monde du travail. Les emplois que ces derniers occupent en plus grand nombre les placent en meilleure situation pour faire valoir leurs capacités à gouverner ou pour attirer l'attention des partis.

Le phénomène est le même pour les travailleuses et les travailleurs autonomes — dont les femmes forment 36,9 % de l'effectif en 2008⁴ — où les conditions de travail et les secteurs d'activité des hommes les placent en meilleure position, soit pour se faire remarquer par un parti politique ou pour solliciter eux-mêmes l'appui des membres d'un parti en vue d'une candidature. Il est en outre vraisemblable que les employeurs accordent une plus grande souplesse à leur personnel de haut niveau dans la perspective d'une candidature qu'au personnel subalterne.

Les conseils municipaux constituent également un réservoir de candidatures potentielles. Là encore, l'égalité est en devenir.

⁴ Institut de la statistique du Québec. *Annuaire québécois des statistiques du travail – Portrait des principaux indicateurs du marché du travail 2000-2008*, volume 5, numéro 1, p. 83.

Les nombreuses organisations qui composent le mouvement des femmes sont très vivantes et rassemblent un grand nombre de femmes compétentes, imaginatives et dynamiques, dévouées au changement social. D'autres milieux entretiennent un réseau d'organisations au service de leurs membres ou de la société; c'est là une richesse pour l'ensemble du Québec. Toutefois, pour différentes raisons, les associations féminines et les femmes dans les organisations syndicales semblent faire l'objet d'un intérêt moindre de la part des partis politiques que certaines organisations traditionnellement composées majoritairement d'hommes. Est-ce là le fait de rapports plus ou moins difficiles entre le monde politique et le monde féministe? Est-ce là l'expression d'un certain conformisme de la part des partis? Est-ce que les changements que revendique le mouvement des femmes représentent une source de crainte pour les partis politiques? Ces questions restent entières.

En définitive, la situation encore minoritaire des femmes dans les emplois supérieurs, leur faible présence dans les instances locales de pouvoir et dans les organisations qui ont traditionnellement retenu l'attention des partis politiques ainsi qu'un financement électoral souvent plus difficile constituent des facteurs d'exclusion des femmes des candidatures à l'échelle nationale.

2.2 *LES PARTIS POLITIQUES : LA CLÉ DE L'ACCÈS DES FEMMES AUX POSTES ÉLECTIFS*

Quels que soient les choix que la société québécoise fera quant à son système électoral et politique, une donnée ne changera pas : les partis politiques constituent et demeureront des acteurs incontournables dans l'accès des femmes aux postes électifs.

Les partis politiques ne sont pas des regroupements de citoyennes et de citoyens comme les autres. Contrairement aux groupes de pression qui cherchent à influencer le gouvernement, les partis politiques cherchent à former le gouvernement et à exercer le pouvoir. Ils ne sont pas des organismes publics, mais ils ne peuvent non plus être considérés comme des organisations ayant des activités strictement privées. Leur rôle est essentiel dans une démocratie moderne. Ils permettent à la population de faire des choix cohérents et ils participent à la formation politique de leurs membres et, indirectement, à celle de la population en général. Enfin, le choix qu'ils font des personnes qui seront proposées comme représentantes et représentants de la population constitue une fonction primordiale dans le processus électoral démocratique.

Les candidates sont maintenant plus nombreuses qu'avant au sein des partis qui ont des chances de remporter des comtés. C'est cette évolution qui fait qu'aujourd'hui le succès électoral des femmes est comparable à celui des hommes, toutes proportions gardées. En effet, l'électorat n'est pas sexiste. Il reste que les candidatures féminines sont encore trop peu nombreuses.

Étant donné que les partis constituent la clé du système électoral, nous les interpellons afin qu'ils analysent les règles qui les régissent concernant la sélection des candidates et des candidats en vue d'y apporter une plus grande équité et de réfléchir à leur mission.

2.3 LA FORMATION

Une des fonctions des partis politiques est la formation politique de leurs membres. En Amérique du Nord, cette fonction des partis n'est pas particulièrement développée, et c'est dommage.

Parmi les mesures souhaitées par les femmes se trouve justement l'offre de formation. L'accueil que les femmes ont réservé au programme du Secrétariat à la condition féminine *À égalité pour décider*, ayant entre autres objectifs la formation, témoigne de sa pertinence. Nous avons la conviction que les femmes sont aussi compétentes que les hommes pour l'exercice d'une charge publique. Toutefois, les personnes chargées du recrutement des candidates et des candidats dans les partis pourraient sans doute faire état de réponses qu'elles reçoivent de plusieurs femmes qui ne se perçoivent pas comme suffisamment compétentes.

Afin de contrer ce phénomène qui nuit à un accès égal des femmes et des hommes aux postes électifs, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

- 1. Que les partis politiques assument plus activement leur fonction de formation politique de leurs membres.**

2.4 LE CHOIX DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS

De manière générale, on accède à la candidature d'un parti de deux façons qui peuvent se résumer en deux mots : par le « haut » ou par le « bas ».

Les candidatures « d'en haut » sont le résultat d'une invitation formulée à une personne par la direction du parti. Selon l'attitude des associations locales ou l'autonomie que leur confèrent les statuts du parti, les têtes dirigeantes du parti ont plus ou moins la capacité d'imposer ces candidates ou candidats. Les femmes seraient plus rares que les hommes à faire l'objet de tels appels selon certaines études, notamment celle que Chantal Maillé a menée auprès d'élues⁵. Les femmes ainsi invitées sont généralement déjà bien en vue, soit par leur profession, soit par leurs activités sociales dans d'autres domaines que l'action politique. C'est probablement à cette étape du processus qu'intervient un certain conformisme des partis qui est souvent mentionné comme un obstacle à une représentation équitable des femmes. À l'aise dans les milieux de recrutement traditionnel qui ont fait leur succès dans le passé, les cadres des partis semblent peu enclins à élargir leur champ de recherche vers les lieux moins bien connus d'eux où les femmes exercent leur action sociale et communautaire.

Par ailleurs, bien que les partis fassent parfois des efforts pour présenter un nombre de candidates qui correspond aux objectifs qu'ils se sont fixés et aux attentes de l'électorat, les résultats demeurent mitigés. Les responsables du recrutement paraissent toujours étonnés des refus qu'ils obtiennent de la part des femmes qu'ils contactent. Ces femmes,

⁵ Chantal Maillé (1990). *Les Québécoises et la conquête du pouvoir politique : enquête sur l'émergence d'une élite politique féminine au Québec*, Montréal, Éditions St-Martin, p. 144-145.

compétentes et souvent intéressées, semblent hésiter à s'engager dans des organisations dont la culture et le mode de fonctionnement ne s'accordent pas toujours avec leur façon de voir et d'agir. Les partis ne semblent pas encore avoir été ébranlés par la remise en question de leur fonctionnement par les militantes et par le mouvement des femmes en général, et c'est là une des raisons de leur échec relatif auprès des candidates potentielles. En fait, si les femmes ont réussi à se tailler un certain espace dans les organisations politiques, elles l'ont trop souvent fait, jusqu'à présent, au prix de leur adaptation à elles seules. À tort ou à raison, des militantes reprochent aux organisations partisans de se complaire dans des débats stériles qui s'éternisent, se sentent mal à l'aise avec les luttes de clans que l'on y trouve parfois et ont souvent l'impression que leurs compétences ne sont pas reconnues.

Une enquête de la politologue Évelyn Tardy a démontré que les militants sont deux fois plus souvent sollicités pour poser leur candidature que les militantes dans un parti donné; elle constate donc le même phénomène observé une dizaine d'années plus tôt par Chantal Maillé. Toutefois, lorsqu'elles se portent candidates à l'investiture, elles ont plus de succès que les hommes⁶. Il reste tout de même plusieurs questions auxquelles nous n'avons pas de réponses. Est-ce que les femmes et les hommes acceptent le même niveau d'incertitude devant la possibilité d'être élus? En d'autres termes, serait-il possible que les femmes ne posent leur candidature que si elles ont des chances relativement élevées de l'emporter? Dans quelle mesure, par exemple, les initiatives de la base sont-elles encouragées ou découragées par les pouvoirs en place? Dans quelle mesure la technique dite du « parachutage » est-elle utilisée en faveur des candidatures féminines? Bénéficient-elles aussi souvent que les candidats d'un mot d'ordre favorable de la part des têtes dirigeantes du parti? Les femmes sont-elles, plus souvent que les hommes, invitées à retirer leur candidature devant une personne choisie par les élites? Lorsqu'elles se retirent, le font-elles pour éviter l'affrontement que constitue la campagne à l'investiture? Renoncent-elles à une investiture contestée à cause de problèmes liés au financement?

Les femmes qui obtiennent l'investiture d'un parti ont plus souvent fait leurs preuves comme militantes de longue date. Comme aboutissement de leur action militante, elles se portent candidates à l'investiture du parti à la demande des militantes et des militants de la base ou, moins souvent, de leur propre initiative. Ces candidatures peuvent être contestées de diverses façons par les pouvoirs en place dans le parti. Ce sont les candidatures « d'en bas ».

À ce sujet, la politologue Évelyn Tardy, après 20 ans de recherche auprès des élues et des élus municipaux, a constaté une différence très importante dans la manière dont les femmes et les hommes répondent aux sollicitations de leurs milieux pour assumer des responsabilités politiques. Lors de sa plus récente enquête auprès de conseillères et de conseillers municipaux, elle a noté qu'aucun conseiller n'avait refusé une invitation à se porter candidat pour la raison qu'il n'avait pas les connaissances ou qu'il était mal préparé; ils se sont plutôt sentis flattés et convaincus que, si on les jugeait capables

⁶ Évelyn Tardy. (2002). *Les femmes et les conseils municipaux du Québec*, Montréal, Hurtubise HMH, p. 10, (Les cahiers du Québec, coll. Science politique).

d'assumer une telle fonction, c'est qu'ils étaient effectivement qualifiés pour le faire. En revanche, elle affirme que les femmes, en grande majorité, ont non seulement besoin d'être sollicitées pour faire le saut en politique, mais également qu'on leur démontre qu'elles en sont capables⁷.

En 1991, la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, la Commission Lortie, a par ailleurs constaté que les candidatures sont plus représentatives lorsque les partis ont recours à des procédés de recrutement relativement rigoureux ou systématiques. Afin de permettre une meilleure représentation des groupes sous-représentés, la Commission recommande que les règlements et la constitution des partis politiques exigent la mise sur pied de comités de recrutement en règle et qu'ils engagent les partis à mettre en œuvre des mécanismes qui favorisent de manière tangible le recrutement et la désignation de candidates et de candidats largement représentatifs.

Afin que les partis politiques proposent à la population des candidates et des candidats qui reflètent mieux la diversité de la société et qu'ils visent, par la même occasion, une présence équitable des femmes dans les instances démocratiques, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

2. Que les partis politiques se dotent, au niveau des circonscriptions ou des districts municipaux, de comités de recrutement composés à parts égales de femmes et d'hommes.

Nous croyons en effet que le recrutement des candidates en serait amélioré pour deux raisons principalement. D'abord, si l'hypothèse voulant que les femmes doivent davantage être sollicitées que les hommes est fondée, un travail mieux structuré à partir de ces comités pourrait amener l'élargissement du champ de recherche. Aussi, ces comités, composés en parts égales de femmes et d'hommes, pourraient devenir un des lieux de débat sur les changements nécessaires à apporter dans les structures, le fonctionnement et la culture des partis afin que ces organisations jouent véritablement leur rôle pour une représentation équitable des femmes. Ils pourraient également contribuer à définir et à mettre sur pied les mesures d'accueil et de soutien souvent réclamées par les femmes.

⁷ Évelyne Tardy *Op. cit.*, p. 66-67.

2.5 LE FINANCEMENT À L'INVESTITURE D'UN PARTI

Le financement des élections a toujours soulevé de vifs débats dans les démocraties et cette question revient fréquemment dans les analyses sur les obstacles que rencontrent les femmes sur le chemin du pouvoir. En effet, comment le droit de chacun de poser sa candidature et, en corollaire, le droit de la population à un choix libre et véritable peuvent-ils s'exercer d'une façon équitable si certains partis ou certaines personnes disposent et utilisent des moyens financiers disproportionnés pour faire valoir leurs idées et promouvoir leur programme?

Les lois régissant le financement des élections et des partis politiques cherchent à établir un équilibre entre certains principes fondamentaux. Il y a d'une part la liberté d'expression et l'utilisation des moyens nécessaires pour l'exercer et, d'autre part, le droit de l'électorat à un accès sensiblement égal aux différentes options qu'on lui offre ainsi que le droit, pour les candidates et les candidats, à une lutte électorale comportant une certaine égalité des chances dans la possibilité de faire valoir leur point de vue.

Les candidates et les candidats aux élections sont soumis à des règles en matière de revenus et de dépenses liés aux élections. Les partis majeurs disposent généralement de suffisamment de ressources financières pour assumer les frais électoraux de leurs candidates et candidats. La situation pourrait être différente pour les personnes qui posent leur candidature pour un parti secondaire et certainement pour les candidates et les candidats indépendants. Il est probable que, dans ces circonstances, la candidate ou le candidat soit appelé à contribuer personnellement aux dépenses électorales ou à trouver lui-même le financement nécessaire.

Si le financement des élections est maintenant bien encadré, la liberté demeure totale en ce qui concerne les contributions versées aux aspirantes candidates et aux aspirants candidats et les dépenses que ceux-ci engagent pour une campagne à l'investiture, que ce soit à la tête d'un parti politique ou pour être choisi comme porte-étendard du parti dans une circonscription. Seules les règles édictées par les partis eux-mêmes servent de balises dans ce domaine.

C'est pourquoi nous accueillons favorablement la proposition de comptabiliser les dépenses électorales et de rendre publics les donateurs pour la course à la direction d'un parti politique.

Toutefois, le projet de loi doit aussi régir les dépenses et les contributions aux candidates et candidats aux investitures des partis politiques aux élections provinciales et municipales.

Compte tenu de l'importance du facteur financier dans les campagnes à l'investiture — les constatations de la Commission Lortie sont suffisamment éloquentes à ce sujet —, il semble pertinent que cet aspect du processus électoral soit contrôlé, sinon par la loi, du moins rigoureusement par les partis eux-mêmes.

Certains partis provinciaux imposent déjà une limite aux dépenses pour les campagnes à l'investiture et exigent des rapports à titre de contrôle. La démocratie municipale est par ailleurs de plus en plus fondée sur un système de partis et le mouvement de regroupements municipaux ne peut qu'accentuer cette tendance. Il est donc important qu'une véritable équité s'installe également dans les partis municipaux.

Afin que les courses à l'investiture se fassent dans un esprit d'égalité des chances en gardant les coûts d'une campagne à l'investiture dans les limites du raisonnable et de l'abordable, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

3. **Que les partis politiques soient tenus aux mêmes règles de financement pour les investitures locales que celles à la direction des partis politiques prévues dans le projet de loi.**

CHAPITRE III

MESURES FINANCIÈRES INCITATIVES

Le Conseil du statut de la femme a plusieurs fois réclamé des mesures incitatives concrètes à l'endroit des partis politiques, dont la mise en place d'un soutien financier, afin de les appuyer dans leurs efforts pour amener un plus grand nombre de femmes à se porter candidates aux élections et à être élues. S'inspirant des travaux de la Commission Lortie qui a étudié la démocratie électorale au Canada au début des années 1990, le Conseil du statut de la femme a repris régulièrement, depuis une dizaine d'années, une recommandation qui va dans ce sens. Il proposait qu'un parti politique qui, à la suite d'une élection générale, compte au moins 30 % de femmes parmi ses députés reçoive un remboursement de ses dépenses électorales majoré du pourcentage de femmes élues dans sa formation politique. Le Directeur général des élections fait sienne cette recommandation en demandant au législateur d'introduire la mesure proposée par le Conseil⁸.

Les partis politiques sont des acteurs de premier plan dans l'exercice de la démocratie; aucun choix populaire ne peut s'exprimer de façon cohérente sans leur intermédiaire sur le plan électoral. Ce sont ces organisations qui permettent aux électrices et aux électeurs de faire des choix entre différentes orientations politiques; en outre, si la population choisit ses représentantes et ses représentants, ce sont les partis qui, dans une sorte de présélection, lui proposent des candidates et des candidats. Leur fonction est donc centrale dans l'atteinte de résultats au chapitre de l'équité dans la représentation.

Le Conseil accueillait donc très positivement l'idée avancée par l'avant-projet de loi de 2005 de soutenir financièrement les efforts des partis politiques afin d'en arriver à une présence équitable des femmes et des hommes. Nous déplorons que cet objectif ne se retrouve pas dans ce projet de loi-ci.

De notre point de vue, une telle prime doit représenter davantage qu'une reconnaissance tangible pour des efforts déjà accomplis pour présenter un plus grand nombre de candidates. Elle doit servir à mettre en œuvre des actions structurantes en vue de rechercher plus systématiquement des candidates et de les appuyer avant et pendant la période électorale.

3.1 UNE PRIME AUX PARTIS POLITIQUES

Comme nous l'avons mentionné précédemment, déjà en 1994, le Conseil du statut de la femme faisait sienne une recommandation de la Commission Lortie préconisant une prime au financement des partis politiques dont le nombre de femmes élues dépassait un certain pourcentage. Nous avons répété cette recommandation en 2002, et comme de telles mesures n'existent toujours pas en 2010, nous croyons utile aujourd'hui de formuler de nouveau notre recommandation de manière que les partis soient incités à

⁸ Directeur général des élections, *Rapport annuel de gestion 2002-2003*.

consentir des efforts jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait atteint une plus juste représentation.

À l'inverse de la loi française qui punit, notre proposition vise à récompenser et à appuyer les efforts des partis dont au moins le tiers des candidats élus sont des femmes en leur accordant une majoration du remboursement des dépenses électorales auquel ils ont droit du pourcentage égal au nombre de femmes élues dans leur formation. Par exemple, la présence de 35 % de députées dans un caucus entraînerait, pour ce parti, non seulement le remboursement des dépenses électorales auquel il a droit, mais en plus l'octroi d'une prime équivalant à 35 % de ce montant. Le pourcentage de majoration de remboursement va ainsi de pair avec le pourcentage d'élues. Il nous semble raisonnable de fixer la prime maximale à 50 %, étant donné que, si un parti y avait droit, sa délégation à l'Assemblée nationale serait composée d'au moins la moitié de femmes.

Il nous apparaîtrait également raisonnable de révoquer cette mesure quand les femmes composeront au moins 40 % du parlement québécois. L'expérience des sociétés les plus avancées quant à la présence des femmes dans les Parlements – les Parlements du nord de l'Europe – montre que, lorsque les femmes atteignent cette proportion de l'assemblée, elles disposent d'une masse critique qui rend pratiquement inutile une telle mesure d'exception. C'est aussi l'avis de la politologue Pippa Norris, qu'à partir de 40 %, un groupe peut influencer la définition de l'ordre du jour⁹.

Afin d'inciter les partis politiques à présenter un plus grand nombre de candidates, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

- 4. Qu'un parti politique qui, à la suite d'une élection générale, compte au moins 30 % de femmes parmi ses députés reçoive un remboursement de ses dépenses électorales majoré du pourcentage de femmes élues dans sa formation politique, jusqu'à concurrence de 50 %. Que la Loi électorale stipule que cette mesure prendra fin lorsque le pourcentage des députées à l'Assemblée nationale aura atteint 40 % lors d'au moins deux élections générales consécutives.**

3.2 UN CONGÉ À L'OCCASION D'UNE INVESTITURE¹⁰

La Loi électorale est impuissante à régler les inégalités socio-économiques, mais elle doit faire en sorte que l'égalité des citoyennes et des citoyens soit garantie le mieux possible devant la possibilité de se porter candidates ou candidats.

Comment parler d'égalité des chances devant la possibilité de poser sa candidature, si ce droit est entravé par la crainte de perdre son emploi advenant que l'employeur n'accepte pas les absences occasionnées par l'activité politique nécessaire avant d'en arriver à une candidature officielle? Le législateur a considéré ce facteur suffisamment

⁹ Pippa Norris (1996). "Women Politicians: Transforming Westminster?", dans *Women in Politics*, dir.: Joni Lovenduski and Pippa Norris, Oxford, Oxford University Press, p. 93-94.

¹⁰ Tiré intégralement de *Mémoire sur l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale*, Conseil du statut de la femme, 2005.

important, eu égard aux droits démocratiques en cause, pour avoir inscrit, dans la Loi électorale, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et la Loi sur les élections scolaires, le droit, pour une personne qui se porte candidate aux élections, de prendre un congé sans traitement, sans perdre les avantages rattachés à son emploi, pour participer à une campagne électorale. La Loi accorde également ce droit à certaines personnes composant le personnel électoral.

Ces dispositions sont nécessaires, mais incomplètes. Souvent, avant de se porter candidat à une élection sous les couleurs d'un parti politique, l'aspirante candidate ou l'aspirant candidat doit obtenir l'investiture de son parti, investiture qui peut être contestée. Il s'agit souvent d'une véritable campagne électorale au sein du parti qui nécessite du temps, de l'énergie et de l'argent. À notre avis, les investitures font partie intégrante du processus démocratique et doivent elles aussi répondre à des critères d'équité.

La Loi électorale actuelle prévoit à l'article 248 que :

Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est candidat ou qui a l'intention de le devenir. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour qui suit l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature s'il n'est pas candidat ou s'il est candidat, le trentième jour qui suit la proclamation d'élection.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

Une personne qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti serait donc admissible à ce congé si la campagne à l'investiture a lieu durant la période électorale. En règle générale, cependant, la majorité des candidates et des candidats des partis sont choisis bien avant la période électorale proprement dite; par conséquent, très peu de candidates ou de candidats à l'investiture peuvent se prévaloir de cette possibilité.

C'est donc en vue d'apporter une plus grande équité entre les femmes et les hommes et aussi entre les personnes qui se trouvent dans des conditions d'emploi différentes que **le Conseil du statut de la femme recommande :**

- 5. Que la Loi électorale soit amendée de manière à permettre à une personne qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans traitement, à temps complet ou à temps partiel, selon son choix;**

Que ce congé puisse être pris durant la période déterminée par le parti pour la tenue d'une investiture;

Que la protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent, décrit dans la Loi électorale à l'intention des candidates et des candidats aux élections, s'applique de la même manière lors des candidatures à l'investiture d'un parti;

Que ce droit soit accordé sur la foi d'une attestation d'une instance officielle du parti à l'effet que l'employée ou l'employé a déposé son bulletin de candidature à une investiture.

La démocratie municipale, surtout dans les villes d'une certaine taille, s'exerce de plus en plus souvent par l'entremise de partis politiques et il n'est pas exclu que des partis politiques se créent pour les élections scolaires. Il nous semblerait cohérent que les lois qui régissent ces élections offrent également ce droit à un congé sans traitement à l'occasion d'une investiture. Aussi, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

- 6. Que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et la Loi sur les élections scolaires prévoient un congé sans traitement aux personnes qui posent leur candidature à une investiture d'un parti aux mêmes conditions que celles que nous proposons pour la Loi électorale.**

3.3 LES DÉPENSES PERSONNELLES ET LES ÉLECTIONS¹¹

Participer aux affaires publiques entraîne des dépenses qui peuvent peser différemment sur les femmes et les hommes; elles pèseront aussi différemment si la personne a de jeunes enfants ou si elle n'en a pas.

Les coûts que représente la garde des enfants, par exemple, peuvent constituer un frein à l'engagement politique des jeunes parents et, éventuellement, empêcher un certain nombre de femmes de se porter candidate aux élections; en effet, les femmes assument encore davantage la responsabilité première de la famille et sont plus souvent que les hommes à la tête d'une famille monoparentale. Nous présentons d'abord cette question comme un enjeu pour les parents, mais il s'agit aussi d'une préoccupation relative à la relève dans la vie politique.

La Loi électorale actuelle permet à une candidate ou à un candidat d'inclure les frais de garde des enfants dans le calcul des dépenses électorales à titre de dépenses personnelles et de bénéficier d'un remboursement, s'il remplit par ailleurs les conditions de base autorisant un remboursement¹².

Toutefois, dans un contexte où les dépenses électorales sont plafonnées, les frais de garde assumés par l'organisation de la candidate ou du candidat entameraient d'autant le crédit de dépenses permises. S'il arrivait que les femmes soient à peu près les seules à se prévaloir de cette possibilité, les fonds électoraux des candidats seraient alors entièrement employés à convaincre l'électorat, alors que ceux de plusieurs candidates seraient en partie alloués à l'organisation de la vie privée en vue de la participation aux affaires publiques.

¹¹ Tiré intégralement de *Mémoire sur l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale*, Conseil du statut de la femme, 2005.

¹² Article 404 de la Loi électorale.

Il est possible, croyons-nous, de permettre à la fois le remboursement d'une partie des frais de garde tout en respectant les principes de la limite et de l'équilibre des dépenses électorales : il faudrait calculer séparément les dépenses personnelles et les dépenses électorales, chacune de ces catégories de dépenses ayant un plafond et un mode de remboursement indépendants l'un de l'autre. De cette façon, les dépenses encourues pour la garde pourraient être remboursées, au même titre que d'autres dépenses personnelles, dans des limites établies par le législateur, sans que le plafond des dépenses électorales proprement dites ne soit affecté. Rappelons que la Loi électorale du Canada contient des dispositions dont on pourrait s'inspirer¹³.

Afin de réduire l'impact négatif des frais de garde sur la candidature des jeunes parents et, en particulier sur celle des mères, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

7. Que la Loi électorale soit amendée de manière à :

- o **Créer deux types de dépenses des candidates et des candidats : 1) les dépenses électorales proprement dites et 2) les dépenses personnelles des candidates et des candidats qui incluraient notamment les frais encourus pour la garde d'un enfant;**
- o **Prévoir un plafond et un remboursement indépendants de chacun de ces types de dépenses jusqu'à concurrence d'une limite préétablie.**

3.4 REDDITION DE COMPTES

Lorsque le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques a donné le mandat au Directeur général des élections d'évaluer le mode de scrutin mixte compensatoire, il mentionnait sa volonté d'obliger les partis politiques à présenter un plan d'action favorisant l'élection de femmes et de faire rapport annuellement au Directeur général des élections du Québec¹⁴. Le Conseil du statut de la femme appuie cet énoncé. En effet, des mesures financières incitatives représentant une forme de hausse de financement doivent être accompagnées d'une reddition de comptes puisqu'il s'agit de deniers publics. Ainsi, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

8. Que les partis politiques soient tenus de présenter un plan d'action favorisant l'élection de femmes et de faire rapport annuellement au Directeur général des élections.

¹³ Loi électorale du Canada, 48-49 Elizabeth II, ch. 9, a. 406 et 409.

¹⁴ Les modalités d'un mode de scrutin mixte compensatoire : l'avis du directeur général des élections [...], décembre 2007, p. 160.

CONCLUSION

Dans son mémoire, le Conseil du statut de la femme livre sa réflexion sur la participation des femmes à la vie politique. Il va au-delà de l'analyse du projet de loi n° 78, Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives, puisqu'à son sens, malheureusement, un objectif fondamental de représentation ne fait pas partie du projet de loi. Contrairement à ce que le gouvernement avait inscrit dans l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale en 2005, aucun objectif de représentation équitable des hommes et des femmes ne s'y trouve.

Le Conseil fait état de la définition d'égalité entre les femmes et les hommes. Il explique l'importance de la participation des femmes à la vie politique et présente les raisons sociologiques et socio-économiques pouvant expliquer le retard de représentativité des femmes élues. En misant sur les partis politiques, acteurs incontournables de notre système électoral, le Conseil suggère enfin de sortir des sentiers battus pour recruter des candidates puisque les cercles de recrutement traditionnels favorisent davantage les candidatures masculines.

Pour augmenter le nombre d'élues aux postes de députées, de mairesses et de conseillères municipales, le gouvernement du Québec doit mettre en place des mesures financières incitatives. Il faut davantage que de la bonne volonté pour augmenter le nombre d'élues en politique. Le Conseil reprend dans son mémoire des propositions qu'il a déjà faites à ce sujet, notamment l'octroi d'une prime aux partis politiques pour l'élection de femmes et le remboursement de certaines dépenses personnelles, comme les frais de garde pour les enfants, sans pénaliser les candidates et les candidats qui inscriront cette dépense au détriment d'autres. Finalement, puisque le projet de loi prévoit le rehaussement de l'allocation annuelle pour le financement de 0,50 \$ à 0,82 \$, cette hausse de budget ne devrait-elle pas s'accompagner de plus grandes responsabilités? Le Conseil croit que ces mesures financières doivent être accompagnées d'une obligation pour les partis politiques de rendre des comptes à propos de leurs efforts pour favoriser l'élection de femmes.

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

1. Que les partis politiques assument plus activement leur fonction de formation politique de leurs membres.
2. Que les partis politiques se dotent, au niveau des circonscriptions ou des districts municipaux, de comités de recrutement composés à parts égales de femmes et d'hommes.
3. Que les partis politiques soient tenus aux mêmes règles de financement pour les investitures locales que celles à la direction des partis politiques prévues dans le projet de loi.
4. Qu'un parti politique qui, à la suite d'une élection générale, compte au moins 30 % de femmes parmi ses députés reçoive un remboursement de ses dépenses électorales majoré du pourcentage de femmes élues dans sa formation politique, jusqu'à concurrence de 50 %. Que la Loi électorale stipule que cette mesure prendra fin lorsque le pourcentage des députées à l'Assemblée nationale aura atteint 40 % lors d'au moins deux élections générales consécutives.
5. Que la Loi électorale soit amendée de manière à permettre à une personne qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans traitement, à temps complet ou à temps partiel, selon son choix;

Que ce congé puisse être pris durant la période déterminée par le parti pour la tenue d'une investiture;

Que la protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent, décrite dans la Loi électorale à l'intention des candidates et des candidats aux élections, s'applique de la même manière lors des candidatures à l'investiture d'un parti;

Que ce droit soit accordé sur la foi d'une attestation d'une instance officielle du parti à l'effet que l'employée ou l'employé a déposé son bulletin de candidature à une investiture.
6. Que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et la Loi sur les élections scolaires prévoient un congé sans traitement aux personnes qui posent leur candidature à une investiture d'un parti aux mêmes conditions que celles que nous proposons pour la Loi électorale.

7. Que la Loi électorale soit amendée de manière à :
- o Créer deux types de dépenses des candidates et des candidats : 1) les dépenses électorales proprement dites et 2) les dépenses personnelles des candidates et des candidats qui incluraient notamment les frais encourus pour la garde d'un enfant;
 - o Prévoir un plafond et un remboursement indépendants de chacun de ces types de dépenses jusqu'à concurrence d'une limite préétablie.
8. Que les partis politiques soient tenus de présenter un plan d'action favorisant l'élection de femmes et de faire rapport annuellement au Directeur général des élections.

BIBLIOGRAPHIE

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2007). *Avis : Droit sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la liberté de religion*, Québec, le Conseil, 173 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2005). *Mémoire sur l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale* [recherche et rédaction : Lucie Desrochers], Québec, le Conseil, 57 p.

DESCARRIES, Francine. *Regards sociologiques sur le féminisme contemporain*, [En ligne]. <http://www.csf.gouv.qc.ca/telechargement/publications/ConferenceDescarriesRegardsSociologiquesFeminisme.pdf>.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Annuaire québécois des statistiques du travail – Portrait des principaux indicateurs du marché du travail 2000-2008*, volume 5, numéro 1.

MAILLÉ, Chantal (1990). *Les Québécoises et la conquête du pouvoir politique : enquête sur l'émergence d'une élite politique féminine au Québec*, Montréal, Éditions St-Martin.

TARDY, Évelyne (2002). *Les femmes et les conseils municipaux du Québec*, Montréal, Hurtubise HMH. (Les cahiers du Québec, coll. Science politique).

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS. *Rapport annuel de gestion 2002-2003*.

NORRIS, Pippa (1996). "Women Politicians: Transforming Westminster?", dans *Women in Politics*, dir.: Joni Lovenkusi and Pippa Norris, Oxford, Oxford University Press.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1989). *Loi électorale du Québec*, L.R.Q., chapitre E-3.3, à jour au 1^{er} janvier 2010, Éditeur officiel du Québec.

Loi électorale du Canada, 48-49 Elizabeth II, ch. 9, a. 406 et 409.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC (2007). *Les modalités d'un mode de scrutin mixte compensatoire : l'avis du directeur général des élections*, Québec, Directeur général des élections du Québec, 245 p.

UNION INTERPARLEMENTAIRE (1999). *Participation des femmes à la vie politique. Bilan de l'évolution au sein des Parlements nationaux, des partis politiques, des gouvernements et de l'Union interparlementaire, cinq ans après la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Genève, Union interparlementaire.